

ADOPTION DU RÈGLEMENT U-010/03-19
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT V-642/13
RELATIF À LA SOLLICITATION SUR LE TERRITOIRE

ATTENDU que chacun des membres du conseil a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du règlement U-010/03-19 ayant pour objet de modifier le règlement V-642/13 relatif à la sollicitation sur le territoire;

ATTENDU que le règlement V-642/13 a été adopté le 9 décembre 2013;

ATTENDU que le conseil municipal désire apporter des modifications aux articles 6 et 8 de ce règlement;

POUR CES RAISONS,

Il est dûment proposé par : **Denis Beaudin**

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : L'article 6 soit modifié de la façon suivante :

ARTICLE 6 : EXEMPTION

Les institutions ou organismes sans but lucratif peuvent être exemptés de l'application du présent règlement lors d'activités organisées pour des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables ou sociales.

Pour obtenir une exemption en vertu du présent règlement, le responsable de l'organisme ou de l'institution doit faire une demande, écrite ou verbale, au directeur général ou au directeur des loisirs de la municipalité, pour chaque événement projeté, en précisant la période de temps prévue pour son activité ainsi que les buts visés par cette dernière. La municipalité peut alors accorder ou non l'exemption.

QUE : L'article 8 soit modifié de la façon suivante :

ARTICLE 8 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'un minimum de deux cents dollars (200\$).

Nonobstant les présentes dispositions, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'un minimum de mille dollars (1000\$).

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

QUE : Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

QUE : La présente résolution soit transmise à la MRC du Rocher-Percé.